

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-99 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2001-10 SUR LES REJETS À L'ATMOSPHÈRE ET SUR LA DÉLÉGATION DE SON APPLICATION**

Vu les articles 159.1 à 159.6 et 223.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (RLRQ, c. C-37.01);

Vu l'article 165 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ c. E-20.001);

À l'assemblée du 22 septembre 2022, le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète :

1. L'article 2 du Règlement 2001-10 sur les rejets à l'atmosphère et sur la délégation de son application est remplacé par l'article suivant :

« Le présent règlement s'applique au territoire de l'Agglomération de Montréal. ».

2. Les articles 1.01 et 1.02 de l'annexe 1 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 2 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe d) par le paragraphe suivant :

« d) COMMUNAUTÉ : Communauté métropolitaine de Montréal; »;

2° le remplacement du paragraphe e) par le paragraphe suivant :

« e) SERVICE : Unité administrative désignée au sein de la Ville de Montréal pour appliquer le présent règlement; »;

3° l'abrogation des paragraphes k) et o);

4° l'insertion, après le paragraphe p), des paragraphes suivants :

« q) DIRECTEUR : La personne désignée pour diriger le Service ou toute personne désignée par ce dernier;

r) AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL : ensemble du territoire formé des villes liées au sens de l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001);

s) GUIDE D'ÉCHANTILLONNAGE : Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

climatiques, version courante en date du 22 septembre 2022, y compris toutes les modifications subséquentes. ».

4. Les mots « la Communauté » sont remplacés par les mots « l'Agglomération de Montréal » partout où ils se trouvent aux articles 4.05, 4.08, 4.14 et 6.08 de l'annexe 1 de ce règlement.
5. L'expression « agent polluant » est remplacée par le mot « polluant » partout où il se trouve à l'annexe 1 de ce règlement.
6. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par la suppression du terme « réglementaires » partout où il se trouve.
7. L'article 6.01 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement des mots « produit par un appareil » par les mots « émanant d'un appareil ou d'un équipement »;

2° le remplacement, dans le Tableau 6, des termes « Recyclage des fils métalliques et moteurs électriques » par les termes « Broyage, déchiquetage et recyclage des fils métalliques et moteurs électriques » dans les activités commerciales ou industrielles dans la catégorie « Activités impliquant des substances organiques »;

3° le remplacement, dans le Tableau 6, des termes « Transformation des matières animales » par les termes « Entreposage, chargement, déchargement et transformation des matières animales » dans les activités commerciales ou industrielles dans la catégorie « Usine d'équarrissage »;

4° l'ajout, dans le Tableau 6, de la catégorie « Industrie du recyclage » entre les catégories « Industrie du bois » et « Industrie du caoutchouc » et l'ajout des éléments suivants dans cette catégorie :

<b>Activités commerciales ou industrielles</b>	<b>Polluant</b>	<b>Réduction de l'émission</b>
<b>Industrie du recyclage</b>		
Broyage, déchiquetage, convoyage et recyclage de métaux	Particules	50 mg/m <sup>3</sup>

8. L'article 6.06 de l'annexe 1 de ce règlement est abrogé.
9. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 6.06 des articles suivants :

« **6.06.1** Il est interdit d'entreposer de la matière animale destinée à une usine d'équarrissage à l'extérieur d'un bâtiment.

Constitue notamment de l'entreposage au sens du premier alinéa le fait de déposer ou de conserver sur le site d'une usine d'équarrissage de la matière animale dans un camion, une remorque ou un autre équipement de transport à l'extérieur d'un bâtiment, dans l'attente de son déchargement.

**6.06.2** Toute matière animale destinée à une usine d'équarrissage doit être traitée dans les vingt-quatre heures suivant sa réception. ».

10. Les articles 6.10 et 7.10 de l'annexe 1 de ce règlement sont abrogés.

11. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 8.04, des articles suivants :

« **8.04.1** La demande d'un permis visé par l'article 8.04 doit être adressée au Directeur et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et, dans le cas où le demandeur est une corporation ou une association corporative, une résolution du conseil d'administration autorisant le dépôt de la demande;

2° la désignation cadastrale officielle du ou des lots où est situé l'ouvrage ou l'activité;

3° dans le cas où le demandeur n'est pas propriétaire du lot, une copie du document qui accorde au demandeur un droit sur ce lot;

4° les périodes d'exploitation de l'établissement;

5° la description de l'activité, incluant une liste des intrants et des extrants permettant de dresser un bilan de la production annuelle de l'établissement;

6° la liste et la description des appareils, équipements et procédés utilisés qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les émissions atmosphériques;

7° la description et la source des polluants susceptibles de se retrouver dans les émissions atmosphériques;

8° la description des points de rejet à l'atmosphère, qu'ils soient reliés à un épurateur ou non, incluant un plan montrant l'emplacement des points de rejet à l'atmosphère;

9° la description des épurateurs existants, ou de ceux requis, afin d'assurer la conformité de l'établissement à la réglementation en vigueur ainsi qu'une description des équipements raccordés à chaque épurateur, incluant les débits d'effluents gazeux

acheminés à ces épurateurs. Dans le cas d'un nouvel épurateur, l'échéancier prévu pour son installation et sa mise en marche;

10° un plan indiquant la localisation des bâtiments situés sur la propriété de l'établissement, les limites de propriété et la distance avec les bâtiments situés sur les terrains limitrophes;

11° les données, études, analyses et calculs utilisés pour évaluer et démontrer la conformité aux exigences du présent règlement;

12° une attestation du demandeur ou de son représentant à l'effet que les renseignements et documents soumis sont complets et exacts;

13° tout autre renseignement ou document permettant d'évaluer la conformité aux exigences du présent règlement.

**8.04.2** Les documents déposés par le demandeur au soutien de sa demande de permis en vertu de l'article 8.04.1 et identifiés sur le permis délivré par le Directeur font partie intégrante du permis.

Le permis, incluant les documents qui en font partie intégrante, contient les renseignements suivants:

1° la description de l'activité et sa localisation;

2° la description et la source des polluants de même que les points de rejets à l'atmosphère;

3° les conditions applicables à la réalisation de l'activité, dont notamment les mesures de suivi, de surveillance et de contrôle applicables.

**8.04.3** Le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement est tenu de réaliser son projet ou sa construction et d'exploiter son établissement ou d'utiliser son ouvrage en conformité avec le permis délivré par le Directeur.

**8.04.4** Tout permis délivré en vertu du présent règlement peut faire l'objet d'un exercice de révision par le Directeur dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° si celui-ci a été délivré il y a plus de 10 ans sans avoir fait l'objet d'une révision par le Directeur dans cette période;

2° si depuis sa délivrance, le présent règlement a été modifié;

3° si le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement a modifié ses installations ou les activités visées par un permis depuis sa délivrance sans avoir obtenu un permis;

4° si les activités ou les équipements visés par le permis délivré doivent être pris en considération dans le cadre de la délivrance d'un nouveau permis ou de l'exercice de révision d'un autre permis.

**8.04.5** À l'occasion de l'exercice de révision d'un permis, le Directeur peut exiger du titulaire la communication, dans le délai qu'il spécifie, de tous les documents indiqués à l'article 8.04.1. Il procède à la révision comme s'il s'agissait d'une nouvelle demande de permis. Il peut dans ce contexte réviser plusieurs permis.

Quiconque ne fournit pas les documents demandés, dans le délai spécifié, contrevient au présent règlement.

**8.04.6** Au terme de la révision prévue à l'article 8.04.4, le Directeur doit:

1° délivrer le permis révisé, avec modification le cas échéant, ou;

2° remplacer les permis révisés par un nouveau permis unique qui vise l'ensemble des activités et des équipements susceptibles d'affecter les émissions de polluant en provenance d'un même établissement, ou;

3° révoquer ou suspendre le permis si le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement n'a pas fait la démonstration que les exigences du présent règlement sont respectées. ».

12. L'article 8.06 de l'annexe 1 de ce règlement est abrogé.

13. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 8.06, des articles suivants :

« **8.06.1** Un permis visé par l'article 8.04 est valide jusqu'à ce qu'il arrive à son terme ou qu'il soit suspendu ou révoqué.

**8.06.2.** En plus du cas prévu à l'article 8.04.6, un permis peut être suspendu ou révoqué si l'émission d'un polluant constitue un danger immédiat pour la vie ou la santé des personnes, des animaux ou de la flore. Dans ce cas, le Directeur peut exiger l'arrêt de cette émission jusqu'à ce que l'exploitant de l'établissement ait fait la démonstration que le danger est écarté.

Un permis peut aussi être suspendu ou révoqué dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° le titulaire du permis enfreint l'une des conditions prévues au permis;

2° le titulaire contrevient à l'une des valeurs limites de polluant, valeurs limites d'émission ou normes d'émission prescrites dans le présent règlement;

3° le titulaire n'a pas débuté une activité dans les deux ans de la délivrance du permis;

4° le titulaire a cessé d'exercer une activité pour laquelle le permis a été délivré;

5° le permis a été obtenu ou est maintenu en vigueur à la suite de renseignements faux ou inexacts fournis par ou pour le titulaire du permis. ».

14. L'article 8.07 de l'annexe 1 de ce règlement est remplacé par l'article suivant:

« **8.07** Le Directeur peut exiger de toute personne susceptible d'émettre ou de laisser émettre un polluant de fournir tous les renseignements, devis ou plans ou de réaliser tous les échantillonnages ou autres mesures nécessaires, dans le délai qu'il spécifie, pour connaître, entre autres, l'émission et la nature de ce polluant, son débit, sa source, les caractéristiques des installations, équipements ou appareils qui le produisent et des épurateurs utilisés ou requis pour assurer la conformité au présent règlement. Quiconque ne satisfait pas aux demandes du Directeur, dans le délai spécifié, contrevient au présent règlement. ».

15. L'article 8.10 de l'annexe 1 de ce règlement est abrogé.

16. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 8.10, des articles suivants :

« **8.10.1** L'exploitant d'un établissement qui émet ou laisse émettre un polluant dans l'atmosphère doit aviser sans délai le Directeur dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° si la situation est susceptible d'entraîner ou entraîne le dépassement d'une valeur limite de polluant, valeur limite d'émission ou norme d'émission prévue au présent règlement;

2° si l'une ou l'autre des conditions applicables à la réalisation de l'activité inscrites au permis délivré par le Directeur, dont notamment les mesures de suivi, de surveillance et de contrôle applicables, ne peut plus être respectée.

**8.10.2** Lorsque l'avis envoyé en vertu de l'article 8.10.1 résulte de la panne ou du bris d'un ou plusieurs équipements, l'exploitant d'un établissement doit, dans les 48 heures, transmettre au Directeur un rapport expliquant les raisons du bris ou de la panne et les mesures correctives prises ou à prendre pour corriger la situation. ».

17. L'article 8.11 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par:

1° la suppression, au premier alinéa, des mots « ou tout employé du Service chargé de l'application du présent règlement ou d'une ordonnance adoptée sous l'empire de ce règlement »;

2° la suppression, au premier alinéa, des mots « ou de cette ordonnance »;

3° le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « Ces employés peuvent » par les mots « Le Directeur peut »;

4° le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « ils peuvent » par les mots « il peut »;

5° la suppression, au deuxième alinéa, des mots « ou ordonnance »;

6° le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « ils jugent » par les mots « il juge »;

7° le remplacement, au deuxième alinéa, de la phrase « Une personne doit donner suite à ces demandes. » par la phrase « Quiconque ne donne pas suite à ces demandes contrevient au présent règlement. ».

18. L'article 8.12 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement des mots « un employé visé » par « une personne visée »;

2° le remplacement, dans la deuxième phrase, du mot « le » par « la »;

3° le remplacement de la dernière phrase, par la phrase suivante: « La personne doit, si elle en est requise, exhiber un certificat, signé par le Directeur, attestant sa qualité. ».

19. L'article 9.01 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou d'une ordonnance adoptée sous son autorité ».

20. L'article 9.02 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « à l'article 8.04 » par les mots « aux articles 8.04, 8.04.3, 8.04.5 ».

21. L'article 9.03 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou à une ordonnance adoptée en vertu du présent règlement ».

22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Toutefois, l'article 7 du présent règlement et l'article 6.06.1 inséré par l'article 9 du présent règlement prennent effet 18 mois à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement.

23. Le présent règlement abroge le Règlement numéro 2022-98 modifiant le règlement 2001-10 sur les rejets à l'atmosphère et sur la délégation de son application.

---

Valérie Plante  
présidente

---

Roch Sergerie  
secrétaire